

N°9

1<sup>ER</sup> DÉC  
2005

Page 1  
à 92

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## NUMÉRO SPÉCIAL

● CONVENTIONS DE PARTENARIAT

AVEC LE MONDE PROFESSIONNEL

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



## CONVENTIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

### 3 Introduction

#### 1) Conventions-cadre de coopération et habilitations à collecter la taxe d'apprentissage

- 4 Association nationale pour la formation automobile (ANFA)  
Convention du 27-5-2005 (NOR : MENE0502351X)
- 19 Association de gestion des formations en alternance pour les petites et moyennes et entreprises (AGEFA-PME)  
Convention du 1-8-2005 (NOR : MENE0502352X)
- 37 Fédération de la plasturgie  
Convention du 31-8-2005 (NOR : MENE0502353X)
- 52 Fédération des entreprises de propreté et services associés (FEP)  
Convention du 27-5-2005 (NOR : MENE0502354X)
- 66 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)  
Convention du 31-8-2005 (NOR : MENE0502355X)

#### 2) Accord-cadre de coopération conclu avec une entreprise

- 82 GTM Construction  
Accord-cadre du 27-6-2005 (NOR : MENE0502356X)



**Directeur de la publication** : Éric Barrault - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Ararias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné -  
**Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# INTRODUCTION

## **Conventions-cadre et accord conclus avec les branches professionnelles et les entreprises depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005**

Ce B.O. spécial est consacré aux conventions-cadre et accord signés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005 entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des branches professionnelles ou des grandes entreprises.

### **1 - Des conventions-cadre de coopération** conclues avec des branches professionnelles :

- l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA) ;
- l'Association de gestion des formations en alternance pour les petites et moyennes et entreprises (AGEFA-PME) ;
- la Fédération de la plasturgie ;
- la Fédération des entreprises de propreté et services associés (FEP) ;
- le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) ;

### **2 - Un accord-cadre de coopération conclu avec une entreprise**

- GTM Construction.

# CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTOMOBILE

Convention et habilitation du 27-5-2005

NOR : MENE0502351X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO A5

## Une convention-cadre de coopération

a été signée  
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche**  
d'une part,

**Le président de l'Association nationale pour  
la formation automobile**

(désignée ci-après par le sigle ANFA)

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
- Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
- Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation

professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

- Vu l'avis favorable des partenaires sociaux de la branche lors de la réunion paritaire du 16 septembre 2004.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Considérant** que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

. 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

. l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

. les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

. le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

. se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;

. l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

**Considérant** l'ensemble des missions, dans les domaines considérés par la présente convention, confiées par les partenaires sociaux au nom de la branche professionnelle à l'ANFA à travers notamment les accords nationaux paritaires du 27 juin 2000, relatifs à la formation professionnelle des jeunes et à la conclusion de contrats d'objectifs avec les conseils régionaux et l'État.

**Considérant** que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

**Convient ce qui suit :**

## I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

### Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les partenaires développent leur coopération en vue d'analyser les métiers des professions de l'automobile, du cycle et du motorcycle et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

### Article 2 - Relation emploi/diplômes et autres certifications

Les partenaires étudient les modalités d'une meilleure articulation entre les certifications relevant de l'enseignement technologique et professionnel (diplômes, titres, certificats de qualification professionnelle) et les besoins de qualifications générés par les évolutions

économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, l'ANFA mène des travaux d'investigation en lien avec les diplômés, favorise le rapprochement entre les professionnels et les instances de l'éducation nationale chargées de la rénovation et de la création des diplômes et fait part de ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations et des diplômes.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficie de l'appui des services de l'ANFA pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession en liaison avec la commission professionnelle consultative concernée.

Le partenariat donne lieu à la production de statistiques sur les flux de diplômés dans le système éducatif, sur leur insertion professionnelle (notamment sur la base des enquêtes statistiques fournies par la direction de l'évaluation et de la prospective et le Centre d'études et de recherches sur les qualifications) et sur l'évolution des certificats de qualification professionnelle, à partir des travaux de la Commission nationale paritaire de l'emploi.

Une réflexion sera notamment engagée sur l'articulation et les complémentarités entre les diplômes de l'éducation nationale, les titres et les certificats de qualification professionnelle de la branche en vue d'établir leurs convergences et spécificités, de suivre les évolutions des flux de chacune de ces certifications.

### **Article 3 - Les diplômés concernés**

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement profes-

sionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 250, 251, 252 et 255 de la nomenclature des spécialités de formation rattachés à la Commission professionnelle consultative de la métallurgie (3<sup>ème</sup> CPC) et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales ou sur les certificats de qualification professionnelle de branche.

La liste des diplômes concernés figure en annexe à la présente convention.

## **II - Information et orientation**

### **Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels participant aux actions d'information et d'orientation**

L'ANFA apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de l'automobile, du cycle et du motorcycle, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements.

L'ANFA accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation des apprentis et les milieux professionnels ;
- des stages d'observation en entreprise.

De plus, l'ANFA participe aux actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant notamment l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques.

Les actions conduites concernent notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP et les DRONISEP ;
- l'organisation de conférences et d'actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre des établissements scolaires et des entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Pour mener à bien ces objectifs, l'ANFA s'appuie sur le réseau des centres d'information et d'orientation qui ont vocation à favoriser les relations entre les branches professionnelles et les établissements scolaires.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région, en collaboration avec les délégations régionales de l'ANFA.

### **Article 5 - Développement de l'emploi féminin**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'ANFA mettent en œuvre des actions d'information et de communication destinées aux différents acteurs de l'orientation des jeunes filles qu'ils doivent conseiller dans leur projet d'orientation scolaire et professionnel, notamment les principaux de collèges et les professeurs principaux de collèges et de lycées.

Les actions engagées auront pour objectifs :

- de démontrer que les jeunes filles ont leur place dans les filières de formation donnant accès aux métiers de l'automobile ;
- encourager les jeunes collégiennes et lycéennes à se diriger vers ces filières d'enseignement.

## **III - Formation professionnelle initiale des jeunes**

### **Article 6 - Participation de l'ANFA à l'enseignement professionnel**

#### **6.1 Évolution de l'offre de formation initiale**

Les cosignataires développent le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession, en relation avec les collectivités territoriales, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de l'ANFA, concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;
- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA qui mettent en place des sections préparant aux diplômes de la branche ;
- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;
- la mise en place d'expérimentations de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un an après un bac général, sous statut scolaire et en apprentissage.

Un effort particulier de concertation entre les cosignataires et le conseil régional aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

#### **6.2 Actions communes à caractère pédagogique**

L'ANFA contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

● **Accueil en entreprise**

L'ANFA favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné ; il s'agit notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et notamment des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant notamment en compte la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

● **Lycée des métiers**

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par l'ANFA.

● **Participation des professionnels à la certification**  
L'ANFA apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment dans le cadre du contrôle en cours de formation, en s'appuyant sur les conseillers de l'enseignement technologique.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

● **Développement de la qualité des formations**  
L'ANFA s'associe aux travaux menés par le

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement, proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;
- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;
- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;
- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;
- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;
- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;
- l'éducation à l'environnement pour un développement durable ;
- la mise à disposition d'outils sur la connaissance de la branche, pour les formateurs et enseignants.

En outre, l'ANFA coordonne et anime les groupes de travail réunissant les établissements membres de son Réseau de CFA pilotes.

● **Ressources pédagogiques**

Le ministère en charge de l'éducation nationale et l'ANFA ont créé, en partenariat, un centre national de ressources, dénommé "Educauto", en s'appuyant sur les nouveaux modes de communication permis par l'utilisation d'un site internet.

Dans ce cadre, ils mettent en œuvre, un certain nombre d'actions qui ont pour objectifs :

- de diffuser les informations émanant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'ANFA ;
- de mettre à disposition des ressources pédagogiques, et de favoriser leur mutualisation ;
- d'informer et de conseiller les équipes pédagogiques les mieux adaptés aux différentes situations de formation ;
- de faciliter l'accès à l'information des enseignants et formateurs, via internet.

- Itinéraires de découverte et dispositif "école ouverte"

Les partenaires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs ("école ouverte", dispositif relais), qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires hors des temps scolaires dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail.

- Jeunes en situation de handicap

Les partenaires s'efforcent de favoriser l'accueil et de participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

### 6.3 Professeurs associés

Les partenaires étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

### 6.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'ANFA informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et apporte son soutien au Centre national de ressources des coopérations technologiques lycées/entreprises (CAP'INNOV). Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

### 6.5 Actions en faveur des établissements de formation initiale

L'ANFA concourt à la réalisation d'études d'architecte pour la construction ou la rénovation d'ateliers, au profit des CFA et lycées professionnels préparant les jeunes aux métiers de la branche.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'ANFA sont disposés à étudier toute coopération avec les établissements de formation initiale favorisant :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans ces établissements.

### Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises de l'Union européenne ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

## IV - Coopération transnationale

### Article 8 - Actions internationales

L'ANFA, dans le cadre de l'impulsion de la

dimension européenne et internationale dans les parcours de formation des jeunes, promeut et appuie les échanges transnationaux des élèves, apprentis et formateurs.

Aux fins de promouvoir les métiers du secteur, l'ANFA coordonne notamment, au niveau international, les travaux de l'équipe de France automobile des olympiades des métiers.

Au regard des travaux engagés, sous l'impulsion de l'Union européenne (processus de Copenhague), les cosignataires pourraient être amenés à développer une coopération en matière de transparence des qualifications, à l'échelle européenne dans la branche des services de l'automobile.

Au regard des coopérations transnationales déjà engagées dans le secteur, des besoins exprimés par les acteurs institutionnels et économiques, de la volonté d'échanger au niveau international en matière de pratiques et d'expertise, les cosignataires peuvent être amenés à développer des partenariats visant l'un des axes évoqués aux articles 9 et 10 ci-dessous.

En outre, aux fins de capitalisation, les échanges d'information relatifs aux actions internationales afférentes au secteur en matière de formation seront développés.

## **V - Formation continue des salariés**

### **Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche**

Les partenaires recherchent les voies de coopération permettant de développer la formation des adultes du secteur concerné, en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec les recteurs et leurs délégués académiques à la formation continue (DAFCO) et selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction et évaluation de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation

notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF).

### **Article 10 - Validation des acquis de l'expérience**

L'ANFA encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience. Les partenaires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif. À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

## **VI - Formation des personnels de l'éducation nationale**

### **Article 11 - Participation de l'ANFA à la formation des personnels de l'éducation nationale**

L'ANFA organise et contribue au financement d'un ensemble d'actions de perfectionnement à l'attention des enseignants de lycées professionnels et des formateurs de CFA.

Les formations proposées par l'ANFA sont conçues en s'appuyant sur les référentiels des diplômes spécifiques aux métiers de l'automobile. L'ANFA encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique.

Cette action de formation initiale et continue des enseignants peut prendre des formes diverses, (en particulier, stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises) dans le cadre des plans de formation académiques.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son

environnement sont développés notamment pour les étudiants en première année d'IUFM.

## VII - Communication

### Article 12 - Diffusion des actions réalisées

Les partenaires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées, validées de concert, en application de la présente convention.

En outre, le partenariat sera clairement indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

## VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

### Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'ANFA à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions prévues à la convention sont placées en annexe à la décision d'habilitation.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'ANFA s'engage à respecter strictement ces dispositions.

### Article 14 - Sources de financement

Le montant des sommes allouées aux établissements de formation ainsi qu'aux différentes actions entreprises dans le cadre de la présente convention doivent être appréciées au regard de l'ensemble des ressources de l'ANFA pouvant être affectées aux formations initiales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## IX - Dispositif national et régional du partenariat

### Article 15 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter

la taxe d'apprentissage, il est constitué, au niveau national, un groupe technique dont le rôle et le fonctionnement sont définis dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe, annexé à la présente convention.

Le groupe technique national est composé de :

- cinq représentants d'organisations nationales syndicales de salariés ;
- cinq représentants de syndicats nationaux d'employeurs ;
- cinq représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les délégations régionales de l'ANFA prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

Des groupes techniques d'application de la présente convention sont mis en place dans toutes les académies.

Ceux-ci sont composés de représentants de l'académie et de représentants de la délégation régionale de l'ANFA et d'un représentant du conseil régional.

Le rôle des groupes techniques d'application est conforme à celui du groupe national.

## X - Disposition finale

### Article 16 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite recon-

duction et doit faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 27 mai 2005  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD  
Le président de l'Association nationale  
pour la formation automobile  
Pierre ROUSSEAU

## **A**nnexe relative à l'article 3 de la convention

### LISTE DES DIPLÔMES CONCERNÉS

#### **Diplômes de niveau V**

##### **Certificats d'aptitude professionnelle (CAP)**

Maintenance des véhicules automobiles :

- option A : Véhicules particuliers

- option B : Véhicules industriels

- option C : Motocycles

Équipements électriques et électroniques de l'automobile (dernière session en 2006)

Peinture en carrosserie

Carrosserie et réparation

Sellerie générale

Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles

Agent d'entreposage et de messagerie

##### **Brevets d'études professionnelles (BEP)**

Maintenance des véhicules et des matériels

Carrosserie

Logistique et commercialisation

##### **Mentions complémentaires aux CAP et BEP**

Aménagement et rénovation de véhicules spécifiques

Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements

Mise au point : électricité et électronique automobile

#### **Diplômes de niveau IV**

##### **Brevet professionnel (BP)**

Carrosserie, construction et maquettage

##### **Baccalauréat technologique**

Sciences et technologies industrielles, spécialité :

Génie mécanique

Option : Systèmes motorisés

##### **Baccalauréats professionnels**

Maintenance de véhicules automobiles

- option A : Véhicules particuliers

- option B : Véhicules industriels

- option D : Motocycles

Carrosserie option construction

Carrosserie option réparation

#### **Diplômes de niveau III**

##### **Brevets de techniciens supérieurs (BTS)**

Moteurs à combustion interne

Maintenance, après-vente automobile

- option : Véhicules particuliers

- option : Véhicules industriels

Conception et réalisation de carrosseries

Négociation et relation client

#### **Diplômes de niveau II**

##### **Licence professionnelle**

Licence professionnelle "management de l'après-vente automobile"

**HABILITATION À COLLECTER  
LA TAXE D'APPRENTISSAGE  
LIÉE À LA CONVENTION-CADRE  
DE COOPÉRATION CONCLUE  
LE 27 MAI 2005 ENTRE LE MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION  
NATIONALE POUR LA FORMATION  
AUTOMOBILE (DÉSIGNÉE CI-APRÈS  
PAR LE SIGLE ANFA)**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
- Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes

collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

- Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

- Vu l'avis favorable des partenaires sociaux de la branche lors de la réunion paritaire du 16 septembre 2004 ;

- Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 20 mai 2005.

**Article 1** - L'ANFA est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

**Article 2** - L'ANFA est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

**Article 3** - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 27 mai 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

## **A**nnexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

<b>EXPÉDITEUR</b>	<b>TEXTE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>CONTENU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>DATE LIMITE</b>
Collecteur et déléataire	Circulaire DGEFP n° 2003/21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	ministère en charge de l'Education nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son déléataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Déléataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux structures d'apprentissage et établissements de la région.	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'Education nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du

suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit **avant le 30 juin de l'année en cours.**

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

### **I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :**

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

#### **Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....**

#### **Salaires de l'année (n-1).....**

Nom du partenaire :

#### **Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics**

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, etc.

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, etc.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF N°1 RELATIF À LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

ANNÉE : ..... SALAIRES DE L'ANNÉE : .....

<b>COLLECTE TOTALE</b>	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	<b>Total de la collecte globale</b>	
<b>PRÉ AFFECTÉ</b>	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	<b>Total général du pré-affecté</b>	
<b>COLLECTE DISPONIBLE</b>	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	Total disponible versé au public	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	<b>Total du disponible versé aux lycées privés</b>	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
<b>Total disponible versé au privé</b>		
Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses		
(Frais de gestion) - (produits financiers) =		
Budget total des actions communes : (1)		
<b>Total général de la collecte disponible :</b>		

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions (tableau n° 3)

**II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération**

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan

d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes rendus des activités communes :

**TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ**

Nom du partenaire : .....Année : (n).....Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention : .....

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

### **TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES**

Nom du partenaire : .....

Budget total des actions réalisées au titre de la convention : .....

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

<b>COMPTES</b>		<b>INTITULÉS</b>	<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	<b>BUDGET DE L'ANNÉE</b>	<b>REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE</b>	<b>TOTAL</b>
		- .....						
		- .....						
	Charges de fonctionne- ment	Total des charges						
		Investissements						
		Total charges plus investissements						
	Produits	Taxe d'apprentissage						
		Autres						
		Total des produits						

# **CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION DE GESTION DES FORMATIONS EN ALTERNANCE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AGEFA-PME)**

**Convention et habilitation du 1-8-2005**

**NOR : MENE0502352X**

**RLR : 501-4a**

**MEN - DESCO A5**

## **Une convention-cadre de coopération**

à été signée

entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** d'une part,

**Le président de l'Association de gestion des formations en alternance pour les petites et moyennes entreprises (AGEFA-PME)**

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

- Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

- Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

- Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

- Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
- Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;
- Vu l'avis favorable des organisations syndicales de salariés représentatives lors de la réunion du groupe technique national de formation professionnelle en date du 15 juin 2005.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Considérant** que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;
- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :
  - 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
  - l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
  - les représentants des activités économiques

- contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois à la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
- le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;
- se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;
- l'effort de l'éducation nationale s'inscrive dans le cadre des engagements européens de la France.

**Considérant** qu'AGEFA-PME,

- affirme sa volonté de contribuer à un enseignement technologique et professionnel porteur tant des valeurs des entreprises que de la société, et notamment le sens de la réussite ;
- est l'un des porteurs éminents des valeurs de l'entreprise dans le monde éducatif ainsi qu'auprès des collectivités territoriales et notamment des conseils régionaux ;
- souhaite mobiliser les PME-PMI sur les enjeux de l'enseignement professionnel en vue de la mise en œuvre d'une société de la connaissance en adoptant une approche objective des métiers d'aujourd'hui et prospective de ceux de demain,
- souhaite renforcer sa coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre :
  - . de l'éducation au choix comme première priorité pour contribuer à conforter les jeunes dans leur démarche d'orientation et de construction de leur projet professionnel ;
  - . de l'organisation de la mobilisation des PME PMI sur l'enseignement technologique et professionnel et sur l'apprentissage ;
  - . de la mise en œuvre d'innovations et d'expérimentations en formation professionnelle initiale (sous statut scolaire ou en apprentissage) en vue de faire progresser la qualité des pratiques éducatives et de favoriser le développement de l'esprit d'entreprise ;

du développement de l'enseignement technologique et professionnel dans l'Union européenne élargie.

**Considérant** que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

**Considérant que** ces actions portent sur les métiers transversaux et ne peuvent venir qu'en complément des actions à mener sur les secteurs professionnels avec lesquels le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a déjà conclu une convention-cadre de coopération, sauf accord express des branches concernées.

**Convient ce qui suit :**

## **I - Finalité de l'éducation et de la formation tout au long de la vie**

### **Article 1 - Objectifs**

L'éducation et la formation tout au long de la vie concernent la totalité de la formation, mettent l'accent sur l'apprentissage qui va de l'enseignement préscolaire jusqu'à l'après-retraite et couvrent toute forme d'éducation. Les besoins à venir en matière de compétences et de qualification militent pour une plus grande efficacité quantitative et qualitative de la formation. Donner un contenu concret à l'éducation et à la formation tout au long de la vie passe par une conception cohérente du rôle et de la place des individus dans la vie économique comme dans la vie sociale et plus généralement dans la cité. À cet effet, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions de la société, la place qui reviendra aux individus et le rôle qu'ils y joueront de manière plus ou moins active, les évolutions dans le travail et son organisation. C'est aussi réfléchir à la conception de la culture qui sera transmise aux générations futures, à travers la formation initiale comme à travers les diverses formes d'éducation continuée (contenus des

formations, modalités d'accès aux formations, reconnaissance et valorisation de la formation....) et à toutes les questions qui se posent autour des qualifications et des certifications, des diplômes et des autres modes de validation des acquis de l'expérience.

Les économies développées sont confrontées en permanence à l'innovation et à l'accélération des mutations technologiques et à la rapidité croissante des moyens de communication, qui réduit les distances. C'est pourquoi, AGEFA-PME souhaite participer le plus activement possible à l'évolution du système éducatif dans le cadre tant des orientations du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que de ses propres orientations, et plus particulièrement en vue de la réussite du plus grand nombre de jeunes et d'adultes, de la valorisation de l'esprit d'entreprise, du sens des responsabilités et de la réussite et du développement du sentiment social. Pour atteindre cet objectif, AGEFA-PME participe à toutes les instances nationales et régionales concernées par l'animation, le suivi et l'évolution du système d'enseignement professionnel, et s'appuie actuellement sur l'Observatoire national de l'enseignement technologique et professionnel et de l'apprentissage dont les missions et la nature évolueront en tant que besoin.

Par ailleurs, il est créé au sein d'AGEFA-PME un outil de veille de l'enseignement professionnel, technologique et de l'apprentissage depuis l'enseignement secondaire jusqu'à l'enseignement supérieur, dont la mission est :

- d'appréhender les indicateurs de nouvelles tendances économiques et sociales et leurs conséquences sur la formation professionnelle ;
- de repérer les innovations qui peuvent être susceptibles d'être porteuses d'avancées qualitatives de la formation professionnelle initiale ;
- d'informer, d'analyser et communiquer sur les questions liées à la compréhension et à l'évolution de l'enseignement professionnel ;
- de permettre une consultation permanente pour la mise à jour des connaissances sur les sujets.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, l'opportunité d'un seul outil de veille sera étudiée par les signataires.

## **II - Évolution des métiers, des formations et des diplômes**

### **Article 2 - Étude des métiers et de leur évolution**

Les partenaires développent leurs coopérations en vue d'analyser prioritairement la dimension transversale des métiers des PME-PMI et d'étudier leur évolution dans les dimensions mondiale, européenne, nationale et locale.

### **Article 3 - Relation emploi/formation**

Les partenaires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux s'inscrivent notamment dans le cadre de l'élaboration du Répertoire national des certifications professionnelles. Ils prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne, afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiels communs européens.

Dans ce cadre, AGEFA-PME contribue aux réflexions qui sont conduites et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut mobiliser les outils cités à l'article 1, pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant prioritairement la dimension transversale des métiers des PME-PMI.

### **Article 4 - Les diplômes concernés**

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux

diplômes de l'enseignement professionnel et technologique relevant notamment des métiers transversaux des PME-PMI.

## **III - Information et orientation**

### **Article 5 - L'éducation à l'orientation : apprendre à choisir dès l'école, un métier, construire un projet professionnel**

L'éducation à l'orientation est une priorité nationale. Elle contribue au développement de la personnalité et de l'autonomie des élèves en leur donnant la faculté de construire leur parcours de formation afin d'éviter une orientation subie en vue de réussir leur insertion professionnelle. L'éducation à l'orientation doit aider le jeune à franchir dans un esprit de réussite les étapes de la vie.

### **Article 6 - Les objectifs**

Le ministère et AGEFA-PME déterminent les actions à mettre en œuvre pour permettre aux élèves :

- de développer des connaissances et des compétences dans les domaines de l'environnement économique et professionnel ;
- d'enrichir et de diversifier leurs représentations des métiers et du monde du travail ;
- de développer leur autonomie pour être capable d'analyser, de choisir des projets et de les réaliser ;
- de découvrir l'éventail des métiers nécessaire à la réalisation d'un projet professionnel.

### **Article 7 - La mise en œuvre**

Le ministère et AGEFA-PME mobilisent les équipes éducatives et les partenaires de l'école pour aider les élèves, tout au long de leur cursus, à mieux maîtriser leur orientation et à élaborer des projets de formation et d'insertion professionnelle.

Le niveau académique étant le lieu de définition, d'impulsion, de pilotage et de suivi des actions d'éducation à l'orientation, des partenariats régionaux ou départementaux seront favorisés pour assurer une démarche cohérente et concertée, tournée vers le monde socio-professionnel dans lequel les jeunes seront amenés à s'insérer. Dans le cadre de ces partenariats, AGEFA-PME s'efforce de diversifier et d'enrichir les

ressources sur l'environnement socio-économique, à disposition des élèves, des familles, et des équipes éducatives.

Le ministère facilite l'implication d'AGEFA-PME dans la démarche d'éducation à l'orientation et utilise la complémentarité des compétences des instances concernées pour accompagner les jeunes dans leur choix d'orientation.

### **Article 8 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession**

AGEFA-PME apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers à caractère transversal et vers les autres, avec l'accord des organisations professionnelles concernées, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

AGEFA-PME accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social,
- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels,
- des stages d'observation en entreprise.

De plus, AGEFA-PME participe aux actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant

notamment l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques.

Les actions conduites concernent essentiellement :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP et les DRONISEP ;
- l'organisation de conférences et d'actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre des établissements scolaires et des entreprises, par exemple grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

#### ● Itinéraires de découverte et dispositif " École ouverte "

Depuis plusieurs années, les chefs d'entreprises des PME/PMI de l'industrie, du commerce et des services s'investissent pour promouvoir l'image des entreprises en allant à la rencontre des jeunes collégiens ou lycéens, en les informant sur les métiers et la vie des PME/PMI de l'industrie, du commerce et des services, en les accueillant à l'occasion de visites ou de stages en entreprise.

Le dispositif "École ouverte " qui ouvre les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et samedis, permet aux chefs d'entreprise en activité ou retraités, de diversifier leur engagement auprès des jeunes.

Les objectifs de ce dispositif visent à :

- faire entrer les jeunes dans une logique de projets, définis par eux-mêmes, avec leurs encadrants et les professionnels ;
- les aider à aboutir à une réalisation concrète qu'ils pourront valoriser ;

- nouer des relations personnelles entre ces jeunes et des professionnels ;

- permettre la découverte de l'éventail des métiers nécessaires à la réalisation d'un projet.

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs ("École ouverte", dispositifs relais) qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires, dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail.

#### **IV - Formation professionnelle initiale des jeunes**

##### **Article 9 - Actions spécifiques en apprentissage**

Dans le cadre de la formation initiale, l'apprentissage est une voie de formation méthodique et complète. Il apporte une réponse très adaptée, d'une part, aux besoins de qualification puis d'insertion professionnelle des jeunes, d'autre part, à la demande des entreprises de recruter des salariés qualifiés et rapidement opérationnels. Il répond aussi directement aux besoins de nombreuses professions appelées à remplacer un nombre important de salariés ou de chefs d'entreprises.

AGEFA-PME souhaite s'engager dans une politique de promotion des pratiques de formation en apprentissage afin de développer une insertion professionnelle par la réussite et le développement de filières d'excellence.

La mise en œuvre d'actions spécifiques portera sur :

- des recherches et des pratiques innovantes en matière de formation sous statut d'apprenti, du niveau V au niveau II, prioritairement sur les métiers transversaux ;

- la création d'un pôle d'excellence dont les objectifs seraient :

. d'initier des expérimentations et de les évaluer afin de les faire connaître à l'ensemble des acteurs de l'apprentissage, notamment en liaison avec le Centre national de ressources pour l'alternance en apprentissage ;

. de repérer et/ou développer des sections d'ap-

prentissage pilotes en EPLE ou en CFA sur la base d'appels à projet, pour une éventuelle mise en réseau ultérieure ;

- la promotion des apprentis qui ont fait preuve de leur excellence par l'obtention de distinctions (les lauréats du concours général des métiers, des olympiades des métiers, les meilleurs juniors professionnels.....), notamment dans le cadre d'opérations de parrainage avec les meilleurs ouvriers de France.

##### **Article 10 - Participation d'AGEFA-PME à l'enseignement technologique et professionnel** **10.1 Évolution de l'offre de formation initiale**

Les cosignataires développent le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants d'AGEFA-PME, en relation avec les collectivités territoriales, en vue d'adapter l'offre de formation initiale à l'évolution des besoins des entreprises.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants d'AGEFA-PME, concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique ;

- l'évolution des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;

- la conclusion de conventions entre des établissements publics de formation et des CFA préparant aux métiers des PME-PMI ;

- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;

- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un an après un bac général, sous statut scolaire et en apprentissage.

Un effort particulier de concertation entre les

co-signataires et le conseil régional aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

### 10.2 Actions communes à caractère pédagogique

AGEFA-PME contribue à la mise en œuvre des différentes actions suivantes :

- **Accueil en entreprise**

AGEFA-PME favorise, par des actions de communication et selon les modalités réglementaires en vigueur, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises ; il s'agit notamment :

- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et notamment des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;

Et, après avoir analysé les conditions d'accueil et les rythmes d'alternance :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième.

- **Lycée des métiers**

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par AGEFA-PME.

- **Participation des professionnels à la certification**

AGEFA-PME peut apporter le concours technique des professions qu'elle représente à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment dans le cadre du contrôle en cours de formation, en s'appuyant sur les conseillers de l'enseignement technologique.

Des professionnels participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes, aux jurys d'examens et aux jurys de validation

des acquis de l'expérience.

- **Développement de la qualité des formations**  
AGEFA-PME s'associe aux travaux menés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;
- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- **Accueil et formation des jeunes en situation de handicap**

Les partenaires s'efforcent de favoriser l'accueil et de participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- **Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons** notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés.

#### • Parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées par les partenaires afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, AGEFA-PME contribue à la recherche de professionnels, issus des secteurs professionnels qu'elle représente, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

#### 10.3 Professeurs associés

Les partenaires étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

#### Article 11 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des petites et moyennes entreprises ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises de l'Union européenne ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et les PME-PMI.

#### Article 12 - Matériels et documentation

Les partenaires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels

et de logiciels aux établissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des PME-PMI, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements de formation.

#### V - Dispositif de développement d'outils pédagogiques numériques et du e-apprentissage

Le développement rapide des technologies de l'information et de communication et leur rôle croissant dans l'exercice quotidien des métiers exigent une forte implication d'AGEFA-PME et du ministère pour intégrer ces technologies dans l'enseignement professionnel et l'apprentissage.

#### Article 13 - Accompagnement pédagogique multimédia des programmes généraux en vue de l'obtention de diplômes de niveau V de l'enseignement professionnel

Environ 300 000 jeunes entrent en formation de CAP et BEP chaque année. Un certain nombre d'entre eux présentent des difficultés dans les connaissances fondamentales de la lecture, de l'écriture, des mathématiques et de la vie sociale et professionnelle. Ces domaines essentiels doivent être maîtrisés pour développer la capacité des jeunes à s'insérer dans leur vie sociale et professionnelle et à s'inscrire dans un parcours de formation tout au long de la vie.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires, après avis du Groupe technique national de la formation professionnelle en charge du suivi de la convention générale de coopération, réalisent et diffusent un ensemble pédagogique multimédia d'accompagnement des programmes généraux d'enseignement professionnel.

Les outils développés et diffusés doivent permettre aux élèves et apprentis d'évaluer leur pré-acquis dans les disciplines générales du CAP, d'acquérir les connaissances fondamentales nécessaires à l'intégration dans ces cursus et de les accompagner dans leur progression pédagogique, à travers l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC)

pour l'acquisition des connaissances et compétences prévues aux programmes rénovés des enseignements généraux préparant au CAP.

Les outils visent à développer l'accès aux TIC des élèves de l'enseignement professionnel et des apprentis et doivent permettre :

- la découverte de l'éventail des métiers nécessaire à la réalisation d'un projet professionnel ;
- une évaluation des connaissances et des compétences des publics concernés ;
- une remise à niveau, si nécessaire ;
- l'appréhension et la maîtrise des connaissances et des compétences requises ;
- l'approfondissement de ses connaissances et compétences ;
- la préparation au brevet informatique et internet (B2i).

#### **Article 14 - Mise en œuvre**

Le dispositif d'accompagnement pédagogique multimédia des programmes généraux en vue de l'obtention de diplômes de niveau V de l'enseignement professionnel est élaboré avec le concours d'enseignants d'établissements publics, privés et de formateurs de CFA.

Des expérimentations du dispositif peuvent être conduites localement.

À l'achèvement de l'expérimentation, l'ensemble pédagogique constitué sera libre d'accès.

Sa conception, sa diffusion et son évolution en termes de suivi et de contenu sont pilotées par les partenaires et soumises à la validation des corps d'inspection et du groupe technique national.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et AGEFA-PME prévoient l'organisation des groupes de travail chargés de ce dossier et étudiant la généralisation de ce dispositif.

#### **Article 15 - Développement des outils numériques**

Selon la même démarche, des recherches et des outils numériques pourront être élaborés pour accompagner d'autres programmes ou référentiels ou pratiques pédagogiques (éducation au choix, apprentissage par simulation...).

#### **Article 16 - Diffusion des ressources**

Le ministère de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche et AGEFA-PME veillent par les moyens les plus adaptés à diffuser les produits réalisés.

### **VI - Dispositif visant à développer l'esprit d'entreprendre**

#### **Article 17 - Objectifs**

AGEFA-PME et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche décident de collaborer pour aider à la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques valorisant chez les jeunes la prise d'initiative, la créativité, le sens des responsabilités et donc des compétences utiles au développement de l'esprit d'entreprendre.

Les professionnels des PME/PMI de l'industrie, du commerce et des services peuvent proposer leur collaboration pour intégrer le thème de la création d'entreprises dans le cadre des :

- itinéraires de découverte des collèges ;
- travaux personnels encadrés des lycées technologiques et généraux (TPE) ;
- projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) en lycées professionnels ;
- ou tout autre dispositif ou projet à l'initiative d'AGEFA-PME et validé par le Groupe technique national de formation professionnelle.

### **VII - Dispositif visant à développer les coopérations technologiques**

#### **Article 18 - Objectifs**

Le ministère en charge de l'éducation nationale et AGEFA-PME renforcent le développement des coopérations technologiques entre les établissements publics locaux d'enseignement et les petites et moyennes entreprises.

Construites à proximité et intégrant toutes les dimensions de l'activité économique, qu'elles soient industrielles, tertiaires ou de services, les coopérations technologiques permettent aux établissements de lier leur activité d'enseignement à des situations professionnelles réelles et de conduire de véritables réalisations avec le milieu économique. Elles permettent aux entreprises pour leur propre recherche et développement de s'appuyer sur des compétences humaines et des équipements disponibles.

Les coopérations technologiques valorisent au niveau local l'esprit de collaboration ou de partenariat et développent la mutualisation des moyens favorisant la créativité et le développement économique.

Dans ce cadre, AGEFA-PME apporte notamment son concours au développement du centre de ressources national de transfert de technologie "CAP'INNOV". Les actions engagées à ce titre découleront de l'inscription dans les axes stratégiques d'AGEFA-PME de cette conception de la relation entre l'école et le monde économique.

La coopération technologique deviendra l'un des outils d'une éducation à l'innovation dont les représentants des PME/PMI sont porteurs.

## **VIII - Développement des formations au commerce avec les pays de l'Europe élargie**

### **Article 19 - Objectifs**

Les partenaires conviennent de construire un enseignement technologique et professionnel international et multiculturel qui puisse prendre en compte les besoins des chefs d'entreprises de PME-PMI, notamment dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne.

Les PME-PMI, au travers d'AGEFA-PME, ont exprimé le besoin d'être accompagnées par des collaborateurs qualifiés à l'import-export pour développer leur présence dans les pays de l'Europe centrale et orientale notamment. Il s'agit de permettre à des jeunes diplômés de niveau III et plus particulièrement aux titulaires d'un BTS Assistant de Gestion de PME-PMI, d'acquérir les compétences nécessaires à cet accompagnement en leur apportant des connaissances dans les techniques de l'import-export, les langues étrangères et la culture des pays démarchés.

### **Article 20 - Modalités de mise en œuvre**

Pour atteindre cet objectif, des formations supérieures dirigées vers l'international pour les PME-PMI sont mises en place pour répondre à leur stratégie d'exportation/importation, notamment sous la forme de Formations Complémentaires d'Initiative Locale (FCIL) post-BTS" Développement de l'import-export pour les PME-PMI " ou de licences professionnelles.

## **IX - Mobilisation des chefs d'entreprises de PME-PMI**

### **Article 21 - Actions de mobilisation**

Dans le souci de promouvoir utilement l'enseignement professionnel et l'apprentissage, AGEFA-PME met en œuvre des actions de communication et de fidélisation en direction des chefs d'entreprises de PME-PMI afin de les mobiliser sur les actions conduites et notamment sur la présentation de l'éventail des métiers aux collégiens, dans le cadre de leur projet d'orientation et plus particulièrement de l'option de découverte professionnelle en classe de troisième.

## **X - Formation tout au long de la vie**

### **Article 22 - Insertion professionnelle des jeunes issus de la formation professionnelle initiale**

Dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les partenaires examinent dans quelles conditions la formation professionnelle continue peut permettre aux jeunes issus de la formation professionnelle initiale, une insertion professionnelle durable et réussie.

### **Article 23 - Validation des acquis de l'expérience**

AGEFA-PME et le ministère chargé de l'éducation nationale s'engagent à examiner les conditions, les modalités et les conséquences de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Cet examen prendra en compte l'ensemble des dispositifs visant à l'insertion professionnelle des jeunes.

## **XI - Formation des personnels de l'éducation nationale**

### **Article 24 - Participation d'AGEFA-PME à la formation des personnels de l'éducation nationale**

AGEFA-PME encourage les PME-PMI à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet pédagogique des intéressés. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de recherche pour les professeurs de l'enseignement technique.

Cette action de formation initiale et continue

des enseignants peut prendre des formes diverses, (en particulier, stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises) dans le cadre des plans académiques de formation.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement, le développement de l'esprit d'entreprendre, sont développés notamment pour les étudiants en première année d'IUFM.

## **XII - Relations avec les branches professionnelles**

### **Article 25 - Actions impliquant plusieurs partenaires**

AGEFA-PME pourra proposer à des organisations professionnelles de réaliser des actions dont les objectifs et les contenus sont décidés en commun.

## **XIII - Communication**

### **Article 26 - Diffusion des actions réalisées**

Les partenaires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées, validées de concert, en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué sur tout document ou action financé(e) dans le cadre de cet accord.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

## **XIV - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage**

### **Article 27 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage**

L'habilitation d'AGEFA-PME à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions prévues à la convention sont placées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, AGEFA-PME est soumise aux obligations de gestion et de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, une concertation aura lieu entre les signataires et le ministère en charge du Travail afin d'examiner l'évolution des frais de gestion liés à la collecte de la taxe d'apprentissage et d'envisager les solutions les plus pertinentes.

## **XV - Dispositif national et régional du partenariat**

### **Article 28 - Groupes techniques national et régional**

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué, au niveau national, un groupe technique tripartite dont le rôle et le fonctionnement sont définis dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe, annexé à la présente convention.

Le groupe technique national est composé de :

- cinq représentants d'organisations nationales syndicales de salariés représentatives ;
- cinq représentants de syndicats nationaux d'employeurs ;
- cinq représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Le groupe technique national a capacité de décision sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention et sur toute autre action nouvelle et/ou expérimentale.

Les représentants territoriaux d'AGEFA-PME prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/région et le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP). Des groupes techniques régionaux doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

#### **XVI - Disposition finale**

##### **Article 29 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter

de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une et/ou l'autre des parties. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 1er août 2005

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Pour l'Association de gestion  
des formations en alternance  
pour les petites et moyennes entreprises  
Le président

Jean-François ROUBAUD

**HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2005 ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION DE GESTION DES FORMATIONS EN ALTERNANCE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AGEFA-PME)**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
- Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes

collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

- Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;
- Vu l'avis favorable des organisations représentatives des syndicats de salariés lors de la réunion du groupe technique de formation professionnelle en date du 15 juin 2005 ;
- Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1er juillet 2005.

**Article 1** - AGEFA-PME est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

**Article 2** - AGEFA-PME est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

**Article 3** - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 1er août 2005

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

## A<sub>n</sub>nexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte " n ", sur masse salariale " n-1 "

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12-4-72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux structures d'apprentissage et établissements de la région.	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● En ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les compte rendus sont validés par les participants.

### **I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :**

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

#### **Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....**

#### **Salaires de l'année (n-1).....**

Nom du partenaire :

#### **Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics**

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, etc.

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, etc.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

ANNÉE : ..... SALAIRES DE L'ANNÉE : .....

<b>COLLECTE TOTALE</b>	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	<b>Total de la collecte globale</b>	
<b>PRÉ AFFECTÉ</b>	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	<b>Total général du pré-affecté</b>	
<b>COLLECTE DISPONIBLE</b>	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	<b>Total disponible versé au public</b>	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	<b>Total du disponible versé aux lycées privés</b>	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
Total versé aux structures diverses privées		
<b>Total disponible versé au privé</b>		
Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses		
(Frais de gestion) - (produits financiers) =		
Budget total des actions communes : (1)		
<b>Total général de la collecte disponible :</b>		

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions (Tableau n° 3)

**II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :**

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan

d'action en utilisant les fiches ci-dessous **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes :

**TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ**

Nom du partenaire : ..... Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention : .....

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	
Partenaire : MENESR, académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

### TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : .....

Budget total des actions réalisées au titre de la convention : .....

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES		INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
		- .....						
		- .....						
	Charges de fonctionne- ment	Total des charges						
		Investissements						
		Total charges plus investissements						
	Produits	Taxe d'apprentissage						
		Autres						
		Total des produits						

# CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE

**Convention et habilitation du 31-8-2005**

**NOR : MENE0502353X**

**RLR : 501-4a**

**MEN - DESCO A5**

## **Une convention-cadre de coopération**

a été signée

entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** d'une part,

**Le président de la Fédération de la plasturgie** d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la

formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable donné par les partenaires sociaux lors du groupe technique de suivi du 28 avril 2004 et du 22 avril 2005 ;

- Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1er juillet 2005.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Considérant** que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment, dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

. 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

. l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

. les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

. le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

. se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et

l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;

. l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

**Considérant** que la Fédération de la plasturgie, mandatée à cet effet par la profession, souhaite prolonger et renforcer sa coopération avec le ministère chargé de l'éducation nationale afin de définir les diverses actions à entreprendre pour faire évoluer les formations technologiques et professionnelles dans les secteurs d'activités que recouvrent les professions représentées par la Fédération de la plasturgie, notamment dans le cadre de l'information sur les métiers et de la définition des diplômes professionnels en concertation avec les partenaires sociaux pour faciliter et développer l'insertion des jeunes dans la plasturgie.

**Considérant** que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

**Convient ce qui suit :**

## I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

### Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Les conclusions du contrat d'études prospectives et la synthèse ont été communiquées au ministère chargé de l'éducation nationale ; la synthèse est accessible sur le site du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Les futurs travaux de l'observatoire national paritaire des métiers, des emplois et des qualifications de la plasturgie, dont la création est en cours de négociation avec les partenaires sociaux, seront de même mis à disposition des partenaires éducatifs.

### Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, la Fédération de la plasturgie contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et ses recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations. Le ministère bénéficie de l'appui de la Fédération de la plasturgie pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Pour favoriser l'articulation entre les certifications, notamment entre les diplômes et les certificats de qualification professionnelle de la branche (CQP), la Fédération communiquera au ministère les résultats finaux de l'évaluation du système de certification de la branche, réalisée dans le cadre des travaux de la Commission nationale paritaire de l'emploi (CNPE) de la plasturgie.

### Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux du groupe 225 de la nomenclature des spécialités de formation "plasturgie et matériaux composites" et également sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La Fédération de la plasturgie est associée aux travaux de création d'un brevet de technicien supérieur à référentiel européen dans le cadre d'un projet pilote du programme Leonardo-da-

Vinci porté par la France et associant la Pologne, la Grèce, l'Italie et la Belgique.

La liste des diplômes concernés, qui relèvent de la commission professionnelle consultative de la chimie (6ème CPC), est annexée à la présente convention.

## II - Information et orientation

### Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La Fédération de la plasturgie apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la plasturgie, quelles que soient les voies et les modalités de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant, notamment, sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études par la voie scolaire ou par l'apprentissage et leur avenir professionnel.

La Fédération de la Plasturgie accompagne, en particulier, la mise en œuvre :

- de l'option facultative d'enseignement de 3 heures et du module d'enseignement de 6 heures de découverte professionnelle en classe de 3<sup>ème</sup> ; dans un premier temps, les actions seront mises en œuvre dans cinq académies ciblées ;

- des actions corrigeant les discriminations liées au sexe ou aux origines dans la représentation sociale des métiers pour faciliter, notamment, l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques : par exemple, l'action "filles et matériaux" dans les académies de Lyon et de Grenoble.

Les autres actions conduites sont, notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports de communication et d'information sur les métiers et sur les formations : site internet

(<http://www.plasturgieducation.org>) ; plaquettes ("les parcours de formation" et "le guide des métiers dans la plasturgie") ; affiches ; totems, vidéo "Génération plasturgie" ; plates-formes mobiles (camions "destination plasturgie" et "voiture autoplast / 307 CC") ;

- l'organisation de conférences, de visites d'entreprises, de mini-stages découverte (opération "Voyage dans la plasturgie") ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions contribue à l'élaboration et à la maturation du projet personnel des jeunes et facilite leur orientation vers les métiers et les formations de la plasturgie ; il permet aussi aux lycéens et aux apprentis déjà engagés dans la voie professionnelle de confirmer leur choix d'orientation et les modalités de leur formation (statut scolaire ou apprentissage).

Au niveau des bassins de formation et d'emploi, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de la région : collectivités, syndicats régionaux, organismes d'accueil, d'information et d'orientation, de formation, d'insertion. La mise en cohérence des outils et des partenariats favorise la construction de plans d'actions dédiés aux différents publics.

### **III - Formation professionnelle initiale des jeunes**

#### **Article 5 - Participation de la Fédération de la plasturgie à l'enseignement professionnel**

##### **5.1 Évolution de l'offre de formation initiale**

Les signataires s'efforcent d'accompagner les partenariats entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

La région définit le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes (PRDFP). Ce plan, élaboré en concertation entre les collectivités territoriales, les représentants de la branche (Fédération et syndicats régionaux membres de l'organisation professionnelle) et les représentant de l'État, concerne :

- l'évolution des sections plasturgie dans les

lycées professionnels et technologiques, dans les centres de formation d'apprentis ainsi que dans les différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;

- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;

- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;

- la mise en place de parcours de formation à durée variable, sous statut scolaire et en apprentissage, notamment pour le baccalauréat professionnel (en 3 ans après la 3<sup>ème</sup> et en 1 an après un bac général) ;

- le développement et la labellisation des lycées des métiers plasturgie et composites ; dans ce cadre, les autorités académiques veillent à associer la région et les experts et les professionnels désignés par la Fédération de la plasturgie à la procédure de labellisation.

Un effort particulier de concertation entre les signataires a lieu dans les phases préparatoires à l'élaboration des PRDFP et à la conclusion des contrats d'objectifs régionaux auxquels les académies sont associées. Le cadre national paritaire élaboré entre la Fédération et les partenaires sociaux permet d'assurer la cohérence nationale et interrégionale du dispositif de formation de la plasturgie et sert d'appui à la signature des contrats d'objectifs et des futures conventions de coopération.

À ce jour 7 contrats d'objectifs régionaux sont mis en œuvre par les syndicats régionaux de la plasturgie : Alsace, signé en 2001 et prorogé, Auvergne, signé en 1999, Basse-Normandie, signé en 2003, Bourgogne, signé en 2004, Bretagne, renouvelé en 2003, Franche-Comté, signé en 2001 et Rhône-Alpes, signé en 2003.

##### **5.2 Actions communes à caractère pédagogique**

La Fédération de la plasturgie contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

● Actions d'accueil en entreprise

La Fédération de la plasturgie favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou faisant le choix de l'option ou du module d'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième de collège (3 heures et 6 heures) ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et, notamment, des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plate-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les signataires proposent aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur de la plasturgie et prenant notamment en compte la qualité de l'accueil des élèves, les spécificités du secteur, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications éventuelles versées aux stagiaires.

actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La Fédération de la plasturgie mobilise les entreprises et apporte le concours technique des professionnels à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

● Actions visant à développer la qualité des formations

La Fédération s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;
- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédago-

gique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés dans leur durée, leurs contenus et leurs modalités, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des enseignants des lycées professionnels et technologiques, des personnels d'information et d'orientation ;
- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;
- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre, d'innover, de créer et de reprendre une entreprise ;
- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;
- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;
- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

● Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux dispositifs territoriaux ("École ouverte", "contrats éducatifs locaux")

Les signataires facilitent la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur de la plasturgie dans le cadre des enseignements et des actions éducatives mis en place sur temps scolaire et péri scolaire : itinéraires de découverte, dispositifs "École ouverte", "ateliers de culture scientifique et technique", "contrats éducatifs locaux (CEL)", etc.

● Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés. L'opération "filles et matériaux" sera transférée dans de nouvelles académies.

● Actions intégrant les thèmes du développement durable, de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité au travail dans les formations

générales et dans les cursus de formation des diplômés de la plasturgie.

### 5.3 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

### 5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

La Fédération de la plasturgie informe les entreprises de son secteur des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement local. La Fédération engage une réflexion avec les industriels pour identifier les besoins de coopérations technologiques et définir une politique de partenariat globale avec les différents acteurs et organismes concernés par ce thème.

### Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- accompagner le développement concerté de l'offre de formation des établissements au niveau national, notamment la création des licences et des masters professionnels ;
- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes, s'appuyant notamment sur le programme Leonardo da Vinci ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la

conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

### Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements, par exemple équipement et maintenance du logiciel moldflow dans les lycées techniques ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

## IV - Formation continue des salariés

### Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

En concertation avec les représentants du rectorat et de l'organisme paritaire collecteur agréé de la branche (PLASTIFAF), les signataires réfléchissent aux synergies possibles en matière de formation des adultes entre l'offre de formation des GRETA et le dispositif de formation développé par la branche plasturgie, en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et des priorités définies par la Commission nationale paritaire de l'emploi (CNPE).

L'offre proposée par le réseau des GRETA aux entreprises de la plasturgie porte sur les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation

tion de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;

- mise en œuvre des actions de formation notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF), et des actions de professionnalisation (contrats et périodes) ;

- information et accompagnement des salariés relevant de la validation des acquis de l'expérience (cf. infra).

### **Article 9 - Validation des acquis de l'expérience**

La Fédération de la plasturgie encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération de la plasturgie facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

## **V - Formation des personnels de l'éducation nationale**

### **Article 10 - Participation de la Fédération de la plasturgie à la formation des personnels de l'éducation nationale**

La Fédération de la plasturgie encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des différents personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet personnel et professionnel des intéressés (enseignants, chefs d'établissement, conseillers d'orientation, etc). L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (CERPET) et être mis en ligne sur le site du ministère <http://www.education.gouv.fr/cerpet/>

Les actions de formation initiale ou continue des enseignants peuvent aussi s'inscrire dans le cadre des plans académiques de formation

(PAF) et prendre d'autres formes (stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés, notamment, pour les étudiants en première année d'instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

## **VI - Communication**

### **Article 11 - Diffusion des actions réalisées**

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPPLV), des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

## **VII - Dispositif national et régional du partenariat**

### **Article 12 - Groupes techniques national et régional**

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de :

- cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;

- cinq représentants des syndicats d'employeurs ;

- cinq représentants du ministère en charge de l'éducation nationale ;

- un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation tout au long de la vie.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour et des groupes de travail.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan état/région et le plan régional de développement des formations professionnelles. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

### **VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage**

#### **Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage**

L'habilitation de la Fédération de la plasturgie à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en

charge de l'éducation nationale, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la Fédération de la plasturgie s'engage à respecter ces dispositions.

### **IX - Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 31 août 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Gilles de ROBIEN

Le président de la Fédération de la plasturgie

Jean-Paul LESAGE

# A nnexe

---

**PRINCIPAUX DIPLÔMES  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
ET TECHNOLOGIQUE INTÉRESSANT  
LA PLASTURGIE RATTACHÉS À LA 6ÈME  
COMMISSION PROFESSIONNELLE  
CONSULTATIVE**

---

**6ÈME CPC : CHIMIE - SOUS-COMMISSION  
MATÉRIAUX**

**Niveau V**

**Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)**

CAP plasturgie ;

CAP composites, plastiques chaudronnés ;

**Brevet d'enseignement professionnel (BEP)**

BEP mise en œuvre des matériaux option :  
plastiques et composites ;

remplacé par :

BEP métiers de la plasturgie à compter de la  
session 2006.

**Niveau IV**

**Brevet professionnel (BP)**

BP plastiques et composites ;

**Baccalauréat professionnel**

Bac pro plasturgie ;

**Baccalauréat technologique STI**

Bac technologique génie des matériaux (diplôme  
transversal).

**Niveau III**

**Brevet de technicien supérieur (BTS)**

BTS plasturgie ; sera remplacé par BTS Euro-  
plastic.

**Diplôme universitaire de technologie (DUT)**

DUT science et génie des matériaux (diplôme  
transversal).

**Licences professionnelles : 2 dénominations  
nationales et 11 licences habilitées**

- Licence professionnelle plasturgie et matériaux composites (8 universités et "Spécialités").
  - université Bretagne Sud - "Développement industriel en plastiques et composites : gestion de projet et conduite de fabrication" ;
  - université de Caen - "Conception de produits et production ; Études et projets, CAO et FAO" ;
  - université de Chambéry - "Plasturgie" ;
  - université Lille I - "Élaboration et transformation des polymères organiques" ;
  - université Lyon I - sans spécialité ;
  - université de Mulhouse - "Applications industrielles des matériaux polymères" ;
  - université de Nantes - "Conception et transformation des élastomères" ;
  - université Rennes I - "Conception, production, qualité".
  
- Licence professionnelle production industrielle (3 universités et "Spécialités").
  - université de Metz - "Matériaux et procédés en plasturgie, modélisation de procédés d'extrusion en plasturgie, optimisation numérique des pièces et outillage en plasturgie, procédés industriels de contrôle non destructif et applications, procédés industriels et productive" ;
  - université de Poitiers - "DAO/CAO/FAO, Moulages des matériaux (plastiques, alliages légers, verre, terre cuite)" ;
  - université de Reims - "Conception des outillages et des produits de la plasturgie, conception et fabrication intégrée".

**HABILITATION À COLLECTER  
LA TAXE D'APPRENTISSAGE  
LIÉE À LA CONVENTION-CADRE  
DE COOPÉRATION CONCLUE  
LE 31 AOÛT 2005 ENTRE  
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
ET LA FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux donné lors du groupe technique du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1er juillet 2005

**Article 1** - La Fédération de la plasturgie est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

**Article 2** - La Fédération de la plasturgie est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation (cf. pièce-jointe).

**Article 3** - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 31 août 2005

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

# A

## nnexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte " n ", sur masse salariale " n-1 "

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12-4-72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux structures d'apprentissage et établissements de la région.	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

- 2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;
- 3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;
- 4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;
- 5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.
- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :
    - à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.
- Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

**I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :**

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,
- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,
- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

**Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....**

**Salaires de l'année (n-1).....**

Nom du partenaire :

**Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics**

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, etc.

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, etc.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE DE LA TAXE  
D'APPRENTISSAGE**

**ANNÉE : ..... SALAIRES DE L'ANNÉE : .....**

<b>COLLECTE TOTALE</b>	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	<b>Total de la collecte globale</b>	
<b>PRÉ AFFECTÉ</b>	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	<b>Total général du pré-affecté</b>	
<b>COLLECTE DISPONIBLE</b>	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	<b>Total disponible versé au public</b>	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	<b>Total du disponible versé aux lycées privés</b>	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
	<b>Total disponible versé au privé</b>	
	Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses	
	(Frais de gestion) - (produits financiers) =	
Budget total des actions communes : (1)		
<b>Total général de la collecte disponible :</b>		

## II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan

d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les compte-rendus des activités communes :

### TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : ..... Année : (n) ..... Salaires de l'année : (n-1) .....

Intitulé de l'article de la convention : .....

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

**TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES**

Nom du partenaire : .....

Budget total des actions réalisées au titre de la convention : .....

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES		INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
		- .....						
		- .....						
	Charges de	Total des charges						
	fonctionnement	Investissements						
		Total charges plus investissements						
		Taxe d'apprentissage						
	Produits	Autres						
		Total des produits						

# CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ ET SERVICES ASSOCIÉS (FEP)

**Convention et habilitation du 27-5-2005**

**NOR : MENE0502354X**

**RLR : 501-4a**

**MEN - DESCO A5**

## **Une convention cadre de coopération**

a été signée  
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche**  
d'une part,

**Le président de la Fédération des entreprises  
de propriété et services associés (désignée  
ci-après par le sigle FEP)**

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant

diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis des partenaires sociaux ( procédure prévue le 2 juin 2005)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Considérant** que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

- les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la

politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;  
- le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

- se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;

- l'effort de l'éducation nationale s'inscrive dans le cadre des engagements européens de la France.

**Considérant** que la Fédération des entreprises de propreté et services associés souhaite confirmer ses engagements en matière de formation initiale et de développement de sa filière diplômante, essentielle pour répondre aux besoins en compétence de ses entreprises.

**Considérant** que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF).

**Considérant** que les actions de cette convention seront développées aux niveaux national et territorial dans le cadre des orientations et de la politique de la branche professionnelle, en prenant notamment appui sur les opérateurs locaux de la branche.

**Considérant** que la qualité des orientations et des projets menés au titre de la présente convention s'appuie sur des actions pluriannuelles favorisant une cohérence et une stratégie permettant une meilleure évaluation dans le temps du partenariat.

**Convient ce qui suit :**

## I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

### Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propreté et services

associés développent leurs coopérations pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

### **Article 2 - Relation emploi/formation**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propreté et services associés examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiels communs européens.

Dans ce cadre, la Fédération des entreprises de propreté et services associés contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficie de l'appui de la Fédération des entreprises de propreté et services associés pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

### **Article 3 - Les diplômes concernés**

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique auxquels la profession est très attachée, c'est-à-dire, le CAP Maintenance et hygiène des Locaux, le BEP Métiers de l'hygiène de la propreté et de l'environnement, le bac pro Hygiène et environnement, et le BTS Hygiène propreté et environnement (se rapportant à la 20<sup>ème</sup> commission professionnelle consultative) et particulièrement ceux des groupes 343 de la nomenclature des spécia-

lités de formation et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

## **II - Information et orientation**

### **Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession**

La Fédération des entreprises de propreté et services associés apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la filière professionnelle quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur le projet académique élaboré par le recteur et sur les projets des établissements qui précisent les actions d'information sur les qualifications professionnelles et de conseil en orientation.

La Fédération des entreprises de propreté et services associés accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation des apprentis et les milieux professionnels,
- des stages d'observation en entreprise.

De plus la Fédération de la propreté et services associés participe aux actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers.

Les actions conduites peuvent notamment être l'élaboration et la diffusion de supports d'information, des conférences, des visites d'entreprises, l'accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels ou de rencontres, etc.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Elles sont menées en partenariat avec les organismes et les professionnels de l'éducation concernés tels que l'ONISEP, CIO, CNDP, etc. Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

### III - Formation professionnelle initiale des jeunes

#### Article 5 - Participation de la profession à l'enseignement professionnel

##### 5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propreté et services associés s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la Fédération des entreprises de propreté et services associés se concertent, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, avec le conseil régional sur :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;
- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la constitution de réseaux de structures de formation au niveau des bassins de formation.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

##### 5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La Fédération des entreprises de propreté et services associés contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

La Fédération des entreprises de propreté et services associés favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné ; il s'agit notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle en classe de troisième ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;

- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques ;

- des élèves de l'enseignement spécialisé, SEGPA (section d'enseignement général professionnel adapté) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté).

Dans ce cadre, les cosignataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné, et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et éventuellement les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et développer les lycées des métiers dans les territoires où les perspectives professionnelles et l'offre de formation existante le permettent. À cette fin, les autorités académiques et la profession se concertent et procèdent à la labellisation des établissements concernés.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La Fédération des entreprises de propreté et

services associés apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens. À cette fin, une concertation étroite est établie avec le recteur d'académie sur la désignation des candidats au titre de conseiller de l'enseignement technologique proposés par la profession.

- Actions visant à développer la qualité des formations

La Fédération des entreprises de propreté et services associés s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- Actions liées aux itinéraires de découverte et au dispositif école ouverte

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur de la Propreté notamment dans les itinéraires de découverte et dans le cadre des opérations "école ouverte", (c'est-à-dire animation pour les jeunes dans les établissements hors période scolaire).

- Actions pour les jeunes en situation de handicap

Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons

Notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés.

### 5.3 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

### 5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

La Fédération des entreprises de propreté et services associés informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

### Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propreté et services associés souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les

objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;

- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- améliorer la pédagogie de l'alternance dans le cadre des formations réalisées par la voie de l'apprentissage avec les CFA de l'enseignement supérieur ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation tout au long de la vie des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

#### **Article 7 - Matériels et documentation**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propreté et services associés renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

#### **IV - Formation continue des salariés**

##### **Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la

Fédération des entreprises de propreté et services associés collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné en tenant compte des objectifs communs des états de l'union européenne et en concertation avec les recteurs et selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation. Cette mission est notamment confiée à l'Institut national d'hygiène et de nettoyage industriel et au Faf Propreté ;
- mise en œuvre des actions de formation notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF).

La mise en œuvre de ces actions donne lieu à la conclusion de conventions nationales ou régionales, notamment à travers le réseau des GRETA (groupement des réseaux d'établissements).

##### **Article 9 - Validation des acquis de l'expérience**

La Fédération des entreprises de propreté et services associés encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience relative à l'acquisition des diplômes ; les partenaires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

#### **V - Formation des personnels de l'éducation nationale**

##### **Article 10 - Participation de la profession à la formation des personnels de l'éducation nationale**

La Fédération des entreprises de propreté et

services associés encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET) (1).

Elle peut aussi prendre d'autres formes dans la formation initiale ou continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises) dans le cadre des plans de formation académiques.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés, notamment pour les étudiants en 1<sup>ère</sup> année IUFM (institut universitaire de formation des maîtres).

## VI - Communication

### Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propriété et services associés conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

D'autre part les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Fédération des entreprises de propriété et services associés disposent respectivement des sites internet suivants : <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.proprete-services-associes.com>, <http://www.itineraire-proprete.com>

(1) <http://www.education.gouv.fr/cerpet/>

## VII - Dispositif national et régional du partenariat

### Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère en charge de l'éducation nationale, de représentants des régions du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs de l'apprentissage, des contrats de plan état région et le plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDFP). Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

## VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

### Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la Fédération des entreprises de propriété et services associés à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en charge de l'éducation nationale après avis du conseil national de la formation professionnelle tout

au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la Fédération des entreprises de propreté et services associés s'engage à respecter ces dispositions.

### **IX - Dispositions finales**

#### **Article 14 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ses dispositions demeurent

applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelé par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 27 mai 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GÉRARD

Le président de la Fédération des entreprises  
de propreté et services associés

Guy AUFFRET

---

**HABILITATION À COLLECTER  
LA TAXE D'APPRENTISSAGE  
LIÉE À LA CONVENTION-CADRE  
DE COOPÉRATION CONCLUE  
LE 27 MAI 2005 ENTRE LE MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION  
DE LA PROPRETÉ ET DES SERVICES  
ASSOCIÉS**

---

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la

délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis des partenaires sociaux (procédure prévue lors de la CPNE du 2 juin 2005) ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 20 mai 2005 ;

**Article 1** - La Fédération des entreprises de propreté et des services associés est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

**Article 2** - La Fédération des entreprises de propreté et services associés est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

**Article 3** - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 27 mai 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

## A n n e x e

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte " n ", sur masse salariale " n-1 "

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12-4-72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux structures d'apprentissage et établissements de la région.	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

- 2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;
- 3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;
- 4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;
- 5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.
- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :
    - à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.
- Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

**I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :**

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;
- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;
- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

**Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....**

**Salaires de l'année (n-1).....**

Nom du partenaire :

**Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics**

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, etc.

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, etc.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

**ANNÉE : ..... SALAIRES DE L'ANNÉE : .....**

<b>COLLECTE TOTALE</b>	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	<b>Total de la collecte globale</b>	
<b>PRÉ AFFECTÉ</b>	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	<b>Total général du pré-affecté</b>	
<b>COLLECTE DISPONIBLE</b>	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	<b>Total disponible versé au public</b>	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	<b>Total du disponible versé aux lycées privés</b>	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
	<b>Total disponible versé au privé</b>	
	Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses	
	(Frais de gestion) - (produits financiers) =	
Budget total des actions communes : (1)		
<b>Total général de la collecte disponible :</b>		

## II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan

d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les compte rendus des activités communes :

## TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : ..... Année : (n) ..... Salaires de l'année : (n-1) .....

Intitulé de l'article de la convention : .....

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

**TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES**

Nom du partenaire : .....

Budget total des actions réalisées au titre de la convention : .....

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES		INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
		- .....						
		- .....						
	Charges de fonctionne- ment	Total des charges						
		Investissements						
		Total charges plus investissements						
	Produits	Taxe d'apprentissage						
		Autres						
		Total des produits						

# CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LE GROUPEMENT DES INDUSTRIES FRANÇAISES AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES (GIFAS)

**Convention et habilitation du 31-8-2005**

**NOR : MENE0502355X**

**RLR : 501-4a**

**MEN - DESCO A5**

## **Une convention cadre de coopération**

à été signée

entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** d'une part,

**Le président du Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales dénommé, ci-après, le GIFAS** d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation

professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux donné par le groupe de suivi tripartite du 2 juin 2004 et du 29 mars 2005.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Considérant** que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

- les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

- le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

- se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;

- l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

**Considérant** que la compétitivité de l'industrie aéronautique et spatiale française, dans un marché qui est totalement mondial, repose en premier lieu sur la capacité de la profession, au travers du GIFAS, à :

- s'impliquer, aux côtés des acteurs du système éducatif, dans le développement de filières de formation d'excellence ;

- développer l'emploi très qualifié à forte valeur ajoutée technologique pour l'ensemble de ses métiers (recherche et développement, fabrication, essais, support après-vente et maintenance ;

- faire face dans les années qui viennent aux besoins en personnels liés à une reprise cyclique de l'activité et aux perspectives de croissance significatives du trafic aérien, dans un contexte marqué par le retournement démographique en France et en Europe et la relative désaffection des étudiants et des salariés pour les carrières scientifiques et techniques et pour les métiers de la production.

**Considérant** que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

**Convient ce qui suit :**

## I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

### Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires poursuivent leur collaboration

pour analyser les métiers du secteur de l'aéronautique et de l'espace et étudier leurs évolutions en prenant en compte les dimensions nationale, européenne et internationale.

Dans le prolongement du contrat d'étude prospective aéronautique et spatial publié en 2004, le GIFAS favorise l'identification des compétences et des métiers affectés par les évolutions économiques, technologiques et démographiques pour repérer les situations de pénurie et orienter les actions avec le système éducatif.

### **Article 2 - Relation emploi/formation**

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne et contribuent à la transparence et à la transférabilité des qualifications et à l'harmonisation des modalités de certification afin de favoriser la mobilité des élèves, des étudiants et des salariés.

Ils s'intéressent, en particulier, à l'impact de la réglementation européenne relative aux exigences de compétences des personnels des ateliers de maintenance aéronautique sur le système national de certification ; ils sont associés aux travaux conduits sur ce sujet dans le cadre de la convention de coopération signée le 24 juin 2002 entre les ministères en charge des transports et de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, le GIFAS contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et ses recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations et apporte son concours aux enquêtes à réaliser dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

### **Article 3 - Les diplômes concernés**

Compte tenu des besoins en compétences du secteur aéronautique et spatial et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent principalement sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'ensei-

gnement professionnel et technologique du groupe 253 de la nomenclature des spécialités de formation (NSF) Mécanique aéronautique et spatiale ; et, le cas échéant, sur des formations nouvelles et expérimentales.

Au-delà des diplômes spécialisés, la profession est également concernée par les diplômes du travail des métaux, de la mécanique, de l'électronique et de l'électrotechnique correspondant à l'ensemble du groupe 250 (Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité) et, en particulier, les NSF 254 (Structures métalliques) et 255 (Électricité, électronique).

La liste des diplômes concernés, rattachés à la 3<sup>ème</sup> commission professionnelle consultative (CPC de la métallurgie, sous-commission aviation), est annexée à la convention.

## **II - Information et orientation**

### **Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession**

En étroite liaison avec les collectivités, le GIFAS apporte son concours aux actions menées par le ministère en matière d'information et d'orientation sur les métiers et sur les différentes voies d'accès à la formation. Dans ce cadre, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation sur les métiers et les emplois du secteur de l'aéronautique et de l'espace, et cela depuis le collège jusqu'aux classes terminales des lycées, en s'appuyant, notamment, sur les projets académiques et sur les projets d'établissements qui précisent les actions prévues pour la construction du projet d'orientation des élèves.

Il accompagne, en particulier, la mise en œuvre, en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;

- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres

de formation des apprentis et les milieux professionnels ;

- des stages d'observation en entreprise.

De plus le GIFAS participe aux actions destinées à corriger les discriminations liées au sexe et aux origines dans la représentation sociale des métiers scientifiques et techniques.

Les actions du GIFAS sont réalisées en coopération avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), et deux associations ayant dans leurs missions la promotion des métiers de l'aérien : l'espace orientation Aireemploi et l'Association pour la promotion et le développement des actions de formation dans les industries aéronautiques et spatiales (APRODEAS). Les actions conduites peuvent être :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information ; par exemple le DVD " Les métiers de l'aérien ", cédérom, site internet <http://www.aeroemploiinformation.com>, etc. ;

- des conférences et des actions d'information dédiées aux élèves et aux étudiants ; par exemple les "Conférences terre et ciel" destinées aux jeunes franciliens ;

- l'accueil des jeunes et des enseignants dans les salons professionnels ou éducatifs ; par exemple le Salon du Bourget, le Salon de l'éducation, les Forums des métiers régionaux ou locaux ;

- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises pour faciliter les visites d'entreprises, les stages de découverte, les stages en entreprise à des temps fort du projet d'orientation, etc. ;

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Elles permettent également aux élèves déjà engagés dans la voie professionnelle de préciser leur projet.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec l'ensemble des acteurs pertinents au regard du mode d'organisation régional et académique et local et s'appuient, en particulier, sur le réseau des centres d'information et d'orientation.

### III - Formation professionnelle initiale des jeunes

#### Article 5 - Participation du GIFAS à l'enseignement professionnel

##### 5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

La région définit le plan régional de développement de l'enseignement et de la formation professionnels et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de la profession concerne, notamment :

- l'évolution des sections dans les lycées professionnels, dans les lycées technologiques, dans les centres de formation d'apprentis ou dans les structures mises en place dans les établissements scolaires pour développer l'apprentissage ;

- la conclusion de conventions entre les établissements scolaires et des CFA du secteur aéronautique et spatial ;

- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation, notamment la création de plates-formes proposant des modules de soutien à l'insertion professionnelle des jeunes en lien avec les collectivités territoriales et locales ;

- la mise en place de parcours de formation de durée variable comme le baccalauréat professionnel en 3 ans après la 3<sup>ème</sup> ou en un an après un baccalauréat général ;

- l'implantation de formations expérimentales dans ses modalités pédagogiques, les contenus, le mélange des publics, etc.

Un effort particulier de concertation entre les signataires aura lieu dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec les conseils régionaux.

##### 5.2 Actions communes à caractère pédagogique

Le GIFAS contribue à la mise en œuvre de

différents types d'actions dans les domaines suivants :

● Actions d'accueil en entreprise

Le GIFAS favorise l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur aéronautique et spatial notamment :

des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance en classe de 4<sup>ème</sup> ou des élèves de 3<sup>ème</sup> faisant le choix du module de découverte professionnelle de 6 heures mis en place en partenariat avec les lycées professionnels et les CFA ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale pour favoriser la motivation, la réorientation, et l'insertion dans l'emploi des élèves en difficulté scolaire et sociale ;

des apprentis, des élèves et des étudiants des lycées professionnels et technologiques.

Dans ce cadre, les signataires proposent aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" prenant en compte, notamment, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications éventuelles versées aux élèves et aux étudiants.

● Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération pour promouvoir et développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent le GIFAS au choix des établissements et à la procédure de labellisation des nouveaux lycées des métiers dans les six principales régions aériennes, notamment en région Ile-de-France.

● Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

Le GIFAS apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation des périodes de formation en entreprise et aux jurys d'examens. Il est, notamment,

fait appel au concours et à l'expertise des conseillers d'enseignement technologiques (CET) dans le cadre des attributions et des missions définies par le décret n° 72-485 du 15 juin 1972.

● Actions visant à développer la qualité des formations

Le GIFAS s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise intégrée dans les cursus de formation de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques destinés à améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées enseignant dans les sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour lutter contre la fracture numérique et amener chaque jeune à utiliser les TIC de manière raisonnée et autonome pour chercher de l'information, se former et communiquer ;

- la communication entre jeunes européens et le développement de la mobilité des apprentis, des élèves et des étudiants s'appuyant, notamment, sur l'ouverture des sections européennes dans les lycées et les CFA, les programmes d'échanges binationaux, les programmes européens Leonardo da Vinci, la valorisation d'Europro et d'Europass ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût et la capacité d'entreprendre ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

● Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves, aux politiques éducatives territoriales et aux actions de parrainage

Des actions conjointes sont développées par les

signataires afin d'aider les jeunes rencontrant des difficultés scolaires et sociales et bénéficiant d'un programme personnalisé de réussite éducative. À cette fin, le GIFAS contribue à la recherche de bénévoles actifs et non actifs, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes, de les parrainer et de participer à des activités dans le temps scolaire ou périscolaire pour les aider à construire leur projet professionnel, à trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou à s'insérer dans l'emploi à l'issue de celle-ci. Une réflexion est entreprise, pour développer l'implication de professionnels du secteur aéronautique et spatial dans le cadre du dispositif "école-ouverte", des "dispositifs relais" et "des contrats éducatifs locaux". La participation des professionnels à des "ateliers scientifiques et techniques" sur temps scolaire et périscolaire, en partenariat avec les associations d'éducation populaire, est également encouragée.

- **Actions pour les jeunes en situation de handicap**  
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil en entreprise et à participer à la formation professionnelle des jeunes en situation de handicap.

Une action est menée auprès des organismes qui oeuvrent en faveur de la formation et de l'insertion professionnelles des personnes handicapées pour améliorer leur connaissance des métiers et des filières de formation recherchés par l'industrie aéronautique et spatiale. Une information particulière est faite à l'occasion des Salons, Forums ou via le site portail de l'emploi et des formations du secteur (<http://www.aeroemploiformation.com>).

Des aides financières portant sur l'adaptation des matériels pédagogiques à l'handicap des élèves et des étudiants sont apportées aux établissements sur présentation des projets des établissements et des organismes.

Enfin, un effort particulier est effectué, selon des modalités à définir par les partenaires, pour accueillir en stages en entreprises des élèves et étudiants handicapés à tous les niveaux de formation (opérateurs, employés, techniciens, ingénieurs et cadres) et favoriser leur insertion

ultérieure dans l'emploi.

- **Actions en faveur de la mixité professionnelle**  
En dépit des progrès accomplis, avec 15 % des salariés, les femmes restent sous représentées dans l'industrie aéronautique et spatiale ; les partenaires se fixent donc l'objectif d'améliorer l'image et l'attractivité des sciences et des techniques chez les jeunes filles.

Le GIFAS accentue sa coopération avec le monde éducatif pour promouvoir les métiers de l'aéronautique et de l'espace auprès des femmes, développer la féminisation des stages et des recrutements et faciliter l'accès des femmes à l'ensemble des filières professionnelles.

Cet effort de communication s'exerce dès le collège dans le cadre des activités scolaires et périscolaires afin d'influer sur les goûts et les intérêts des jeunes femmes et sur leur choix d'orientation professionnelle. La promotion de la place des femmes dans le domaine de la recherche est également un axe de travail privilégié.

### 5.3 Professeurs associés et ingénieurs pour l'école

Les signataires étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements de l'enseignement supérieur et du second degré. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes. De même, le secteur soutient le réseau des ingénieurs pour l'école mis à disposition des rectorats.

### 5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

Le GIFAS informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et par la charte qualité des lycées des métiers. Il apporte son concours à la création et au développement des plates-formes technologiques de nature à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, à améliorer la qualité de la formation des établissements et à bénéficier aux entreprises de sous-

traitance, sur la base de projets négociés entre les partenaires.

### **Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur**

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- pour remédier aux représentations liées aux métiers scientifique et techniques et attirer vers les formations supérieures de nouveaux publics, notamment les jeunes filles ;
- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les compétences requises par les entreprises du secteur aéronautique et spatial ;
- renforcer l'efficacité des stages et des périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations ;
- développer la participation de professionnels aux formations ;
- accroître la mobilité des étudiants dans les entreprises européennes et internationales et favoriser l'accueil d'étudiants et de salariés étrangers dans les entreprises françaises ; pour ce faire, on s'appuiera, notamment sur les actions pédagogiques conduites par l'Institut Aéronautique et Spatial à Toulouse et sur les programmes européens Erasmus et Léonardo da Vinci ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés du secteur aéronautique et spatial par la conclusion de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur prévoyant, notamment, la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

L'importance des collaborations entretenues par les bureaux d'études du secteur aéronautique et spatial avec les laboratoires des universités, des écoles et des grands organismes de recherche mérite à cet égard une attention particulière.

L'objectif poursuivi est de favoriser la constitution de pôles géographiques et thématiques de

recherche et d'enseignement proches des industriels et attractifs sur le plan international. Par un bilan des principaux échanges dans le domaine des grands thèmes de recherche technologique intéressant l'industrie aéronautique et spatiale, il s'agit de dégager les forces et faiblesses du système de coopération actuel. Cette réflexion est conduite avec les directions de la technologie, de la recherche et de l'enseignement supérieur en vue d'accompagner le développement de "pôles de compétitivité" articulés chaque fois que possible avec les "plates formes technologiques".

### **Article 7 - Matériels et documentation**

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition d'équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par les entreprises du secteur, aux "plateaux techniques" des établissements.

## **IV - Formation continue des salariés**

**Article 8 - Formation des salariés de l'industrie aéronautique et spatiale**

### **8.1 Formations des salariés relevant des entreprises adhérentes au GIFAS**

Une coopération s'établit entre le ministère et le GIFAS afin de développer la formation des salariés du secteur aéronautique et spatial selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre d'actions de formation adaptées aux besoins liés à la mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF), aux actions de professionnalisation et au développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

## 8.2. Formation des salariés étrangers

La formation de salariés étrangers est un enjeu essentiel pour les performances de l'industrie française à l'étranger et pour le rayonnement international du système éducatif national. La demande croissante de formation des pays clients au niveau international pose deux questions : l'adaptation des cursus aux spécificités des publics (langue anglaise, durée, contenus, prise en compte de l'expérience, etc.) et la reconnaissance de ces formations pour les stagiaires étrangers. Une réflexion est à conduire en ce sens entre le ministère, les établissements d'enseignement et les partenaires européens et internationaux pour favoriser l'ouverture de formations adaptées aux salariés étrangers et leur validation dans le respect des exigences éducatives et pédagogiques des établissements d'enseignement français. Une articulation avec les certifications françaises et étrangères doit être recherchée.

### Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

Le GIFAS encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience. À cet effet, il participe au développement des actions d'information et de communication dédiées et aux salariés, contribue à la réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encourage les professionnels à participer aux jurys de validation.

## V - Formation des personnels de l'éducation nationale

**Article 10** - Participation du secteur aéronautique et spatial à la formation des personnels de l'éducation nationale

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement par les personnels éducatifs (enseignants, conseillers d'éducation, conseillers d'orientation-psychologues, chefs d'établissement, etc.), sont encouragés et développés avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet personnel et professionnel des intéressés. L'offre des entreprises

peut s'inscrire dans le cadre des stages organisés par le Centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET).

Elle peut aussi être proposée aux recteurs et s'inscrire dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises pour des durées longues, stages d'intégration dans le système de production des entreprises.

Les modules de formation ou les stages permettant la découverte et la connaissance de l'entreprise et de son environnement seront développés pour les enseignants en 1<sup>ère</sup> année de formation dans les instituts universitaires des maîtres (IUFM).

## VI - Communication

### Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; le partenariat sera clairement indiqué pour tout document, action, site, etc. financés dans le cadre de la convention-cadre de coopération.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

## VII - Dispositif national et régional du partenariat

### Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué au niveau national un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention ; le rôle et les missions du groupe technique de suivi sont définis dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage signée par le ministre.

Ce groupe technique est composé de - cinq représentants des organisations

syndicales de salariés ;

- cinq représentants des syndicats d'employeurs ;
- cinq représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- d'un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Un représentant de l'ONISEP et des experts peuvent être invités de manière durable ou ponctuelle en fonction des axes de travail et l'ordre du jour.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat prend notamment en compte les objectifs et les indicateurs des programmes et des actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Le GIFAS n'ayant pas de structures territoriales, des solutions seront explorées avec les adhérents pour décliner tout ou partie de la convention dans les principales régions aéronautiques par des conventions académiques ou interacadémiques s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État-Région, les plans régionaux de développement de la formation professionnelle.

Cette démarche sera encouragée dans les six principales régions aéronautiques (Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays-de-la-Loire et Centre) ; dans un premier temps le partenariat sera renforcé avec les conseils régionaux et les académies de la région Ile-de-France et Midi-Pyrénées. La constitution de groupes techniques tripartites sera encouragée afin de faciliter la construction de plans d'actions.

## **VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage**

**Article 13** - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation du GIFAS à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage est décidée par le ministre après avis du "Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie". Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe de la décision d'habilitation nationale donnée au GIFAS par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, le GIFAS s'engage à respecter strictement ces dispositions.

## **IX - Durée**

**Article 14** - La présente convention prend effet à compter du 31 août 2005. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 31 août 2005

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le président du Groupement des industries  
françaises aéronautiques et spatiales  
Charles EDELSTENNE

# A

nnexe

## DIPLOMES AÉRONAUTIQUES RATTACHÉS À LA 3ÈME COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE

### (CPC MÉTALLURGIE - SOUS-COMMISSION AVIATION)

#### Classement des diplômes aéronautiques par niveau et type de diplôme :

4 certificats d'aptitude professionnelle (CAP) :

- CAP Électricien systèmes d'aéronefs ;
- CAP Maintenance sur systèmes d'aéronefs ;
- CAP Mécanicien cellules d'aéronefs ;
- CAP Mécanicien d'entretien d'avions option 1 :  
moteurs à pistons

#### Niveau II

11 licences professionnelles implantées dans  
13 sites universitaires :

- maintenance des systèmes pluritechniques -  
option maintenance aéronautique ;
- maintenance des systèmes pluritechniques -  
option instrumentation et tests en environne-  
ment complexe ;
- production industrielle - option conception et  
production aéronautique ;
- production industrielle - option qualité dans  
les industries aéronautiques et spatiales ;
- production industrielle - option techniques  
industrielles aérospatiales ;
- électricité et électronique - option électronique  
et informatique embarquée ;
- techniques aéronautique et spatiales - option  
équipements aérospatiaux ;
- techniques aéronautique et spatiales - option  
propulseurs aérospatiaux ;
- techniques aéronautique et spatiales - option  
structures aérospatiales.

#### Niveau I

- 3 diplômes d'ingénieur-maître (bac + IV) :
  - Génie des systèmes industriels - option aéro-  
nautique ;
  - Génie des systèmes industriels - option main-  
tenance aéronautique ;
  - Génie mécanique - option conception des  
systèmes mécaniques et aéronautiques.
- 1 master professionnel et 4 diplômes d'ensei-  
gnement supérieurs spécialisés (DESS) :
  - Master Sciences et technologies - mention  
ingénierie des systèmes industriels, spécialité  
génie des systèmes industriels, maintenance  
aéronautique
  - DESS Techniques de l'air et de l'espace
  - DESS Propulsion terrestre et aéronautique
  - DESS Applications des technologies spatiales
  - DESS Droit des activités spatiales des télé-  
communications
- 2 diplôme d'études approfondies (DEA) :
  - DEA Astrophysique, planétologie, sciences et  
techniques spatiales ;
  - DEA Économie des transports de l'aéronau-  
tique et de l'espace.
- 2 diplômes d'ingénieurs spécialisés :
  - Écoles d'ingénieurs aéronautiques et spatiales ;
  - Écoles généralistes à option aéronautique et  
spatiale
- Doctorats scientifiques et techniques à orien-  
tation aéronautique et spatiale.

N.B. : au-delà de ces diplômes spécifiques ou  
à orientation aéronautique, relevant de la  
nomenclature des spécialités de formation  
(NSF) 255, l'industrie fait largement appel à  
d'autres formations industrielles du domaine  
de la mécanique, du travail des métaux, de  
l'électrotechnique, de l'électronique et de  
l'informatique.

**HABILITATION À COLLECTER  
LA TAXE D'APPRENTISSAGE  
LIÉE À LA CONVENTION CADRE  
DE COOPÉRATION CONCLUE  
LE 31-5-2005 ENTRE LE MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
DE LA RECHERCHE ET LE GROUPEMENT  
DES INDUSTRIES FRANÇAISES  
AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES  
DÉNOMMÉ, CI-APRÈS, LE GIFAS**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonne-

ment des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux donné lors du groupe technique de suivi du 2 juin 2004 et du 29 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 20 mai 2005.

**Article 1** - Le GIFAS est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

**Article 2** - Le GIFAS est tenu de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

**Article 3** - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 31 août 2005

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

## A<sup>n</sup>nexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte " n ", sur masse salariale " n-1 "

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12-4-72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux structures d'apprentissage et établissements de la région.	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003-21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

- 2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;
- 3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;
- 4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;
- 5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.
- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :
    - à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.
- Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

**I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :**

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;
- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;
- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

**Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....**

**Salaires de l'année (n-1).....**

Nom du partenaire :

**Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics**

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, etc.

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, etc.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE DE LA TAXE  
D'APPRENTISSAGE**

**ANNÉE : ..... SALAIRES DE L'ANNÉE : .....**

<b>COLLECTE TOTALE</b>	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	<b>Total de la collecte globale</b>	
<b>PRÉ AFFECTÉ</b>	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	<b>Total général du pré-affecté</b>	
<b>COLLECTE DISPONIBLE</b>	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	<b>Total disponible versé au public</b>	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	<b>Total du disponible versé aux lycées privés</b>	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
	<b>Total disponible versé au privé</b>	
	Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses	
	(Frais de gestion) - (produits financiers) =	
Budget total des actions communes : (1)		
	<b>Total général de la collecte disponible :</b>	

**II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :**

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan

d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les compte-rendus des activités communes :

**TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ**

Nom du partenaire : ..... Année : (n) ..... Salaires de l'année : (n-1) .....

Intitulé de l'article de la convention : .....

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

<b>INTITULÉ DE L'ACTION</b>	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

**TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES**

Nom du partenaire : .....

Budget total des actions réalisées au titre de la convention : .....

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES		INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
		- .....						
		- .....						
	Charges de fonctionne- ment	Total des charges						
		Investissements						
		Total charges plus investissements						
		Taxe d'apprentissage						
	Produits	Autres						
		Total des produits						

# ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET GTM CONSTRUCTION (1)

Accord-cadre du 27-6-2005

NOR : MENE0502356X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO A5

## Un accord-cadre

a été signé  
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche**  
d'une part,

**Le président du groupe GTM Construction**  
d'autre part,

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Considérant** que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;

- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

**Considérant** que GTM Construction et ses filiales, dénommés, ci-après, GTM Construction, dont les principales activités couvrent le bâtiment, le génie civil et les travaux publics, et le terrassement et les services sur l'ensemble du territoire national, souhaite contribuer activement à mieux faire connaître les métiers de la construction auprès des jeunes en formation, en augmenter l'attractivité et aider à ce que les enseignements dispensés soient les plus proches possible de la réalité de ces métiers.

Considérant que les actions de cet accord seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

**Convient ce qui suit :**

## I - Information et orientation

**Article 1 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession**

GTM Construction apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les collectivités territoriales en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la construction, quelles que soient les voies de formation.

(1) À l'origine GTM était le sigle des Grands Travaux de Marseille : seul le sigle a été conservé.

GTM construction accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe detroisième à partir de 2005-2006 :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;

- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation des apprentis et les milieux professionnels.

À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et diffusion de supports d'information (cédéroms) ;

- des conférences et à des actions d'information ;

- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises et établissements de GTM Construction, notamment grâce à des visites d'entreprises ou de chantiers ;

- l'accueil des jeunes et d'enseignants.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région et académie (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations...).

## II - Formation professionnelle initiale des jeunes

### Article 2 - Participation de GTM Construction à l'enseignement professionnel

#### 2.1 Actions communes à caractère pédagogique

GTM Construction contribue à la mise en

œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

GTM Construction favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans ses entreprises, notamment :

- des élèves de collège lors des séquences de découverte professionnelle et dans les dispositifs en alternance ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;

- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les cosignataires s'engagent à établir un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné, et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil en entreprise, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels et aux étudiants.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

GTM Construction apporte son concours technique à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des cadres techniques de l'entreprise participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens et de concours.

- Actions visant à développer la qualité des formations

GTM Construction s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des

tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- Actions d'accompagnement des enseignants GTM Construction proposera aux enseignants qui le souhaiteront un jumelage personnalisé avec un établissement de GTM Construction proche de l'établissement d'enseignement et un cadre technique de l'entreprise chargé d'être le correspondant de l'enseignant.

- Actions liées au dispositif "École ouverte"  
Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels de l'entreprise notamment dans le cadre d'opérations type "École ouverte", qui favorise le développement des activités dans les établissements scolaires hors des temps scolaires.

- Actions pour les jeunes en situation de handicap  
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- Actions visant à favoriser l'égalité homme et femme

GTM Construction a ouvert, depuis plusieurs années et en nombre croissant, l'ensemble de ses métiers aux femmes. Dans le cadre de la présente convention, les signataires conviennent de prendre toutes dispositions utiles pour pérenniser cette évolution.

### 2.2 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

### 2.3 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

GTM Construction informera les entreprises et établissements de son groupe sur les possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche,

et de l'importance de la constitution de plateformes technologiques dans le cadre du développement territorial.

### Article 3 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

### Article 4 - Concours généraux

GTM Construction assiste le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la promotion, l'organisation et le déroulement des concours généraux (concours général des métiers, option Travaux publics, et concours général des lycées, option Génie civil). Cette assistance comprend notamment :

- une aide technique à la préparation des sujets (proposition de cas réels) ;
- une assistance matérielle à l'organisation des épreuves pratiques, sous forme de mise à disposition de matériaux ou de matériels pour les épreuves pratiques ;
- la promotion des épreuves auprès du public et de la profession ;
- l'accompagnement, pour la fin de leur scolarité, des candidats et des lauréats.

### III - Formation continue des salariés

#### Article 5 - Formation des salariés du groupe GTM Construction

Une coopération s'établit entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et GTM Construction afin de développer la formation des employés du groupe selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation, exploration des possibilités offertes par les nouveaux outils tels que l'e-formation ;

- mise en œuvre des actions de formation.

#### Article 6 - Validation des acquis de l'expérience

GTM Construction souhaite utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience. Les signataires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

### IV - Formation des personnels de l'Éducation nationale

#### Article 7 - Participation de GTM Construction à la formation des personnels de l'éducation nationale

GTM Construction développe l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre de l'entreprise peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le Centre d'études et de recherche pédagogiques

de l'enseignement technologique (CERPET) : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère <http://www.education.gouv.fr/cerpet/> Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

Pour encourager l'orientation vers les métiers de la construction, GTM Construction accueillera chaque année, pour un parcours de découverte approfondie de l'entreprise et de ses métiers, des conseillers d'orientation-psychologues en formation.

### V - Communication

#### Article 8 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financés dans le cadre de cet accord.

### VI - Dispositif de suivi

#### Article 9 - Comité de pilotage national

Un comité de pilotage assure la définition, la mise en œuvre et le suivi des actions nécessaires à l'exécution du présent accord.

Il est composé de :

- pour le ministère en charge de l'éducation nationale :
- de l'inspecteur général des sciences et techniques industrielles chargé des formations du secteur du bâtiment et des travaux publics, ou de son représentant ;
- du directeur de l'enseignement scolaire du ministère en charge de l'éducation nationale ou de ses représentants ;

- pour GTM Construction :
  - du directeur des ressources humaines ;
  - du directeur des innovations techniques et de la connaissance.

Les membres de ce comité de pilotage se réunissent au moins une fois par an, pour établir le bilan des actions de l'année. Le comité de pilotage a également compétence pour déterminer les futures actions de partenariat à développer conjointement par les signataires.

Dans tous les cas, chacun des membres du comité de pilotage peut faire appel, à des personnes qualifiées pour participer aux travaux du comité.

#### **Article 10 - Suivi au niveau académique**

La déclinaison de cet accord cadre national se fera dans les académies

Un comité de pilotage académique se tiendra chaque année dans ces académies. Il réunira les principaux responsables académiques et les représentants régionaux de GTM Construction.

## **VII - Disposition finale**

Le présent accord prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 27 juin 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

Le président de GTM Construction  
Robert HOSSELET